



Québec, le 29 novembre 2016

Objet : Gains et pertes sur change
N/Réf. : 16-034923-001

*****,

Nous donnons suite à votre demande ***** concernant la nécessité pour l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », de calculer les gains et les pertes de change non matérialisés relativement à des comptes de courtage en dollars américains.

FAITS

Notre compréhension des faits est la suivante :

1. ***** (Contribuables) détiennent en parts égales ***** (Société).
2. Les Contribuables et Société détiennent chacun un compte de courtage chez *****.
3. Dans chacun de ces trois comptes de courtage se trouve un compte en dollars américains, chacun ayant été ouvert dans les années 1980.
4. Les fonds des comptes en dollars américains servent à acquérir des actions, des fonds mutuels, des obligations ou d'autres placements de types similaires.
5. Lors de la vente d'un titre en dollars américains, le produit de la vente est versé dans le compte en dollars américains de celui qui a vendu le titre.
6. Il en va de même lorsqu'il y a versement d'intérêts ou de dividendes en dollars américains.

7. Depuis *****, les revenus des trois comptes sont calculés de la façon suivante :
 - i. Le coût et le prix de vente des titres sont convertis en dollars canadiens en utilisant le taux du jour de l'achat et celui du jour de la vente.
 - ii. Pour les revenus d'intérêts et les dividendes, les revenus sont convertis en dollars canadiens en utilisant le taux moyen de l'année.
8. Subséquemment, les Contribuables auraient été informés ***** qu'ils devraient calculer et déclarer annuellement les gains ou pertes sur change théoriques relativement à leurs comptes de courtage.
9. Dans ce contexte, les Contribuables ont entamé un processus de divulgation volontaire auprès de Revenu Québec.

QUESTIONS

Considérant les informations contradictoires reçues, vous aimeriez connaître la position de Revenu Québec à l'égard des questions suivantes :

- a) Les Contribuables ont-ils l'obligation de calculer et déclarer annuellement les gains et les pertes de change non matérialisés relativement à leurs comptes de courtage en dollars américains?
- b) Dans l'affirmative, quelles sont les méthodes de calculs appropriées?
- c) Le cas échéant, Revenu Québec serait-il justifié de procéder à l'imposition des revenus relatifs à des années prescrites?

OPINION

Réponse à la question a)

Il est un principe fondamental en fiscalité selon lequel un revenu ou une perte doit d'abord être « réalisé » pour avoir un impact en matière fiscale. Ce principe, communément reconnu comme le « principe de réalisation »¹, s'applique autant pour le revenu que pour le gain en capital².

¹ La Cour suprême, dans l'arrêt *Ikea Ltd. c. Canada* [1998] 1 R.C.S. 196, au paragraphe 37, définit ce principe comme suit : « En fin de compte, l'effet de ce principe est clair : les sommes reçues ou réalisées par un contribuable – libres de conditions ou restrictions assortissant leur utilisation – sont imposables dans l'année où elles sont réalisées, sous réserve de toute disposition contraire de la Loi ou d'une autre règle de droit. ».

² Voir l'arrêt *The Minister of National Revenue v. Consolidated Glass Limited* [1957] R.C.S. 167, principalement les motifs du Juge Rand, relativement à l'application du principe de réalisation au gain et à la perte en capital.

Pour déterminer le traitement fiscal applicable à un gain ou à une perte de change, il faut d'abord établir si le gain ou la perte est un élément de revenu ou de capital. Pour ce faire, il est nécessaire de qualifier la nature de l'opération sous-jacente³.

À cet égard, les faits présentés dans votre demande ne nous permettent pas de déterminer si les titres des Contribuables sont détenus dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou à titre d'immobilisations⁴. Toutefois, ***** nous avons convenu de considérer qu'il s'agit de transactions de nature capital.

Selon l'article 232 de la LI, un gain (ou une perte) en capital provient de l'aliénation d'un bien. De manière générale, l'aliénation d'un bien s'entend notamment d'une opération ou d'un évènement donnant droit au produit de l'aliénation, d'un rachat d'action, du règlement d'une dette, d'une conversion d'action, etc.⁵. Considérant que le produit de l'aliénation correspond le plus souvent au prix de vente du bien⁶, l'aliénation d'un bien consiste en une transaction effectuée sur le bien en question.

Le fait que le gain (ou la perte) en capital soit le résultat de l'aliénation d'un bien implique donc qu'il doit y avoir une transaction pour qu'il y ait une obligation de calculer et déclarer le gain (ou la perte). Il n'y a donc pas lieu, pour les Contribuables, de calculer et déclarer, à la fin de chaque année d'imposition, un gain (ou une perte) non matérialisé.

Une fois établi qu'il y a eu une transaction résultant en un gain ou une perte en capital, ce gain ou cette perte se calcule selon la formule prescrite aux articles 234 et 236 de la LI, soit en soustrayant du produit de l'aliénation, le prix de base rajusté du bien et les dépenses engagées en vue d'effectuer l'aliénation. Si ces montants sont dans une monnaie autre que le dollar canadien, ils doivent d'abord être convertis en dollars canadiens avant de procéder au calcul du gain ou de la perte en capital comme tel⁷. Par la suite, le gain en capital doit être inclus au revenu du contribuable pour son année d'imposition dans laquelle a eu lieu l'aliénation.

³ *Shell Canada Ltée c. Canada* [1999] 3 R.C.S. 622.

⁴ Pour plus de détails sur les règles générales permettant de déterminer si l'aliénation d'une valeur mobilière donne lieu à un revenu ou à une perte d'entreprise, ou encore à un gain ou à une perte en capital, vous pouvez consulter le bulletin d'interprétation IMP. 250.1-1/R2 « Choix à l'égard de l'aliénation d'une valeur canadienne », 30 septembre 2009.

⁵ Article 248 de la LI.

⁶ Article 251, et paragraphe *f* de l'article 93 de la LI.

⁷ Paragraphe *b* de l'article 21.4.17 de la LI, et *Hope R. Gaynor v. The Queen*, 91 DTC 4288 (FCA).

- 4 -

La méthode employée par les Contribuables consistant à convertir le montant du prix de base rajusté en dollars canadiens en utilisant le taux de conversion au jour de l'acquisition, et à convertir le montant du produit de l'aliénation en dollars canadiens en utilisant le taux de conversion au jour de l'aliénation, pour ensuite calculer le gain en capital en utilisant ces montants en dollars canadiens, est appropriée.

Par ailleurs, considérant que les Contribuables n'ont pas à calculer de gains ou pertes de change non matérialisés, il n'est pas pertinent de répondre aux questions b) et c).

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux entreprises